

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

jpr/2

**Arrêté du 30 août 2022
portant mise en demeure à la société VARO Energy
de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations à RIEDISHEIM**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013052-0008 du 21 février 2013 codifiant les conditions d'aménagement et d'exploitation de la Société WALLACH ENERGIES de l'entrepôt de produits pétroliers situé à RIEDISHEIM, 73 rue de la Charte et autorisation le rejet au canal du Rhône au Rhin des eaux pluviales décantées en référence au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,

Vu les contrôles réalisés par l'inspection des installations classées sur site et à proximité du site en date des 8, 11, 12, et 13 juillet 2022,

Vu le rapport du 9 août 2022 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant le 11 août 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Considérant que lors des contrôles susvisés, l'inspection des installations classées a constaté que contrairement aux dispositions de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, l'exploitant ne met pas en œuvre l'ensemble des mesures permettant d'éviter que ses installations émettent des gaz odorants, incommodants le voisinage. Notamment les événements

de ses bacs de stockage sont de type « ouvert » et positionnés de manière à amplifier des phénomènes de balayage des gaz odorants des bacs,

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}: la société VARO Énergy France SAS, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé au 4 rue Pierre et Marie CURIE à Bruges (33520), est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées 73 rue de Charte à Riedisheim (68400).

Article 2 : avant le 31 mars 2023 l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé :

«*L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que l'ensemble des installations ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, [...]* »

Article 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 30 août 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT